

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du budget

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Régime financier des colonies

ARRÊTÉ N° 535 promulguant au Togo le décret du 20 août 1930 relatif au régime financier des Colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 20 août 1930 relatif au régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 août 1930 relatif au régime financier des Colonies.

Lomé, le 7 octobre 1930

BOURGINE.

RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 20 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 271 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies a fixé les dates de clôture de l'exercice du budget local au 20 février de la seconde année pour l'émission des ordres de recettes, des mandats ou ordres de paiement par les sous-ordonnateurs et les titulaires de délégations de crédit et au dernier février pour les recouvrements et les paiements effectués en exécution de ces titres.

Cette disposition avait pour but de laisser à l'ordonnateur principal et au comptable supérieur le loisir de centraliser et, le cas échéant, de régulariser avant la clôture proprement dite de l'exercice les opérations accomplies dans les localités éloignées de leur résidence.

Or, l'expérience a montré que le partage ainsi fait de la période complémentaire de l'exercice, rationnel en ce qui concerne les recouvrements et les paiements réels accomplis en contact direct avec les parties versantes et les parties prenantes, laissait à désirer lorsque les sous-ordonnateurs ont à régulariser la comptabilité d'agences spéciales relevant d'eux.

En effet, les dernières opérations des agents spéciaux, qui se poursuivent jusqu'à la fin du mois de février, ne peuvent matériellement être reprises dans les écritures que le sous-ordonnateur et le préposé du Trésor arrêtent à la même époque.

Dans ces conditions, il nous a paru nécessaire de compléter l'article 271 du décret du 30 décembre 1912 en prolon-

geant d'un mois et demi les délais impartis aux sous-ordonnateurs et aux payeurs pour régulariser les opérations accomplies dans les agences spéciales qu'ils contrôlent.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 271 du décret du 30 décembre 1912, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 271. — Pour permettre de procéder en temps utile à la centralisation des recettes et des dépenses de l'exercice effectuées dans les localités éloignées de la résidence de l'ordonnateur et du comptable et à l'émission et au paiement des mandats de régularisation des dépenses effectuées sur ordres de paiement, la date de clôture est fixée :

Au 20 février de la seconde année de l'exercice pour l'émission des ordres de recette et des mandats ou ordres de paiement par les sous-ordonnateurs et les titulaires de délégations de crédits.

Au dernier février pour le recouvrement des droits et produits et pour les paiements à faire sur mandats ou ordres de paiement des sous-ordonnateurs ou délégataires de crédits.

Au 5 avril pour l'émission par les sous-ordonnateurs des ordres de recette et des mandats ayant pour objet de régulariser les opérations des agences spéciales qui relèvent d'eux.

Au 15 avril pour l'exécution desdits ordres de recettes et mandats.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

ART. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.